

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1995

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos	xxii
Sigles	xxiii
 Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.	
 CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
<i>Australie</i>	3
Loi visant à permettre au Commonwealth d'aider les tribunaux internationaux pour les crimes de guerre à s'acquitter de leurs fonctions et concernant d'autres fins connexes	3
 CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A.— DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
	7
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	7
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	7
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne concernant la première session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Signé à Genève le 24 janvier 1995.	7
b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Mongolie concernant un Cours de formation sur l'administration de la justice et l'indépendance de la magistrature, devant avoir lieu à Oulan Bator du 20 au 24 février 1995. Genève, 27 janvier et 10 février 1995.	16

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Australie

LOI VISANT À PERMETTRE AU COMMONWEALTH D'AIDER LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX POUR LES CRIMES DE GUERRE À S'ACQUITTER DE LEURS FONCTIONS ET CONCERNANT D'AUTRES FINS CONNEXES

TITRE 1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

Objet de la présente loi

3. La présente loi a pour objet de permettre au Commonwealth de collaborer avec un tribunal du type dont s'agit aux fins des enquêtes et poursuites visant des personnes accusées de crimes relevant de la compétence du tribunal, et en particulier :

a) De permettre au tribunal de formuler des demandes d'assistance (voir Titre 2);

b) De permettre la comparution devant le tribunal de personnes accusées de crimes relevant de sa compétence (voir Titre 3);

c) De fournir au tribunal toute autre forme d'assistance aux fins des enquêtes et poursuites relatives à des crimes relevant de sa compétence (voir Titre 4);

d) De permettre au tribunal de siéger en Australie (voir Titre 5); et

e) D'assurer l'exécution des ordonnances du tribunal emportant déchéance de droits (voir Titre 6).

...

Titre 2. DEMANDES D'ASSISTANCE ÉMANANT D'UN TRIBUNAL
DU TYPE DONT S'AGIT

*Possibilité pour un tribunal du type
dont s'agit de demander une assistance*

7.1) Si un tribunal du type dont s'agit a besoin d'assistance pour s'acquitter de ses fonctions aux fins des enquêtes et poursuites auxquelles il procède ou se propose de procéder, une demande à cet effet doit être adressée à l'Attorney General ou à une personne désignée par lui.

2) Sans que la portée de la sous-section 1 s'en trouve limitée, la demande d'assistance peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :

- a) Arrêter et faire comparaître une personne contre laquelle le tribunal a lancé un mandat d'arrêt;
- b) Exécuter un mandat de perquisition ou de saisie;
- c) Obtenir des preuves ou un document ou autre objet;
- d) Fournir un document ou toute autre pièce;
- e) Rechercher et identifier un témoin ou un suspect;
- f) Faire en sorte qu'une personne apporte son témoignage ou collabore à une enquête;
- g) Procéder à la confiscation de biens ou du produit du crime;
- h) Signifier des documents;
- i) Prendre les dispositions voulues pour que le tribunal puisse siéger en Australie.

3) Toute demande d'un tribunal du type dont s'agit adressée à une personne habilitée au regard de la sous-section 1 ou reçue par une telle personne est réputée avoir été adressée à l'Attorney General ou reçue par lui.

Forme des demandes

8.1) Toute demande doit être formulée par écrit et indiquer :

a) L'identité de la personne qui peut ou doit être ou a été accusée d'un crime relevant de la compétence du tribunal à l'issue des enquêtes ou poursuites à l'occasion desquelles la demande est présentée;

b) La nature de l'accusation; et

c) La date et le lieu prévus pour l'audience.

2) La demande doit en outre indiquer :

a) La nature des enquêtes et poursuites à l'occasion desquelles la demande est présentée;

b) La convention internationale ou autre base juridique sur laquelle le tribunal s'appuie pour engager ces enquêtes ou poursuites;

c) La nature de l'assistance requise;

d) (Le cas échéant) les conditions dans lesquelles le tribunal souhaite voir l'Attorney General donner suite à la demande, y compris la forme sous laquelle les pièces doivent être remises au tribunal;

e) Le délai dans lequel le tribunal souhaite voir donner suite à la demande;

f) Les consignes de confidentialité que le tribunal souhaite voir observer; et

g) Tous autres éléments propres à rendre la demande plus facile à satisfaire.

3) Le défaut d'observation des prescriptions de la sous-section 2 n'a pas pour effet de rendre la demande irrecevable.

NOTE

¹ N° 18 de 1995. Approuvée le 29 mars 1995.